



PROFIL DE L'ENTREPRISE ETELPHA



● **ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE**

● **BÂTIMENTS**

● **GÉNIE CIVIL**

● **GESTION IMMOBILIÈRE**

● **COMMERCE GÉNÉRAL**

● **IMPORT-EXPORT**

● **SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 10.000.000F**

● **RCCM : BF OUA2018M0311**

● **IFU : 00053239X**

Qui sommes - nous ?

Fort de son expérience des installations électriques, ETELPHA développe depuis 2004 ses activités sur l'ensemble des métiers de lignes électriques.

SERVICE ETUDE

Le service Étude encadré par un ingénieur d'étude génie électrique et un ingénieur géomètre topographe et équipé d'appareil de la dernière génération a pour mission :

- Effectuer des levés sur le terrain avec des appareils de haute technologie,
- Retranscrire ces données sur ordinateur,
- Utiliser les images satellites pour compléter et affiner ses mesures,
- Réaliser des plans et des cartes par ordinateur,
- Transmettre ces plans à l'ingénieur géomètre ou au responsable de chantier.

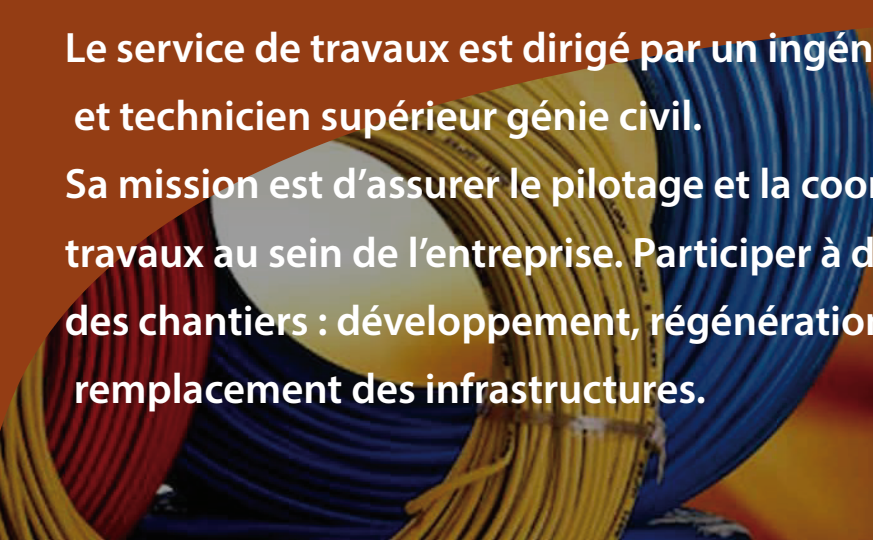
SERVICE COMMERCIAL

Le service commercial dirigé par un ingénieur en génie électrique et un technicien supérieur en technique commercial. Il a pour mission l'établissement des devis, la gestion de la clientèle, la vente et la négociation avec les partenaires.

SERVICE TRAVAUX ET MAINTENANCE

Le service de travaux est dirigé par un ingénieur de travaux en génie électrique et technicien supérieur génie civil.

Sa mission est d'assurer le pilotage et la coordination de la maintenance et des travaux au sein de l'entreprise. Participer à des projets tels que l'organisation des chantiers : développement, régénération, remise en état ou remplacement des infrastructures.





Nos domaines d'activités

- Électricité Bâtiment et industriel,
- Études et réalisation des lignes électriques HTA/BTA
- Construction de centrales solaires
- Installation et entretien des groupes électrogènes
- Construction et équipements des postes cabines
- Génie civile et BTP

Parténaires publics

SONABEL, ABER, SONABHY, ONATEL, LONAB

Parténaires privés

ERATRUC B, CHINA ROYAL, ORANGE-B, CIM BURKINA, SOBU PLAST, YAHU SAR, GREENYELLOW, INEO & SYSTEM, SOGEA SATOM

Parténaires internationaux

BELTRANSFO, SCHNEIDER, AIL, INEO IMACAB, NEXANS



ENTREPRISE DE TRAVAUX ELECTRIQUES ET DE PROMOTION DE L'HABITAT

E.T.EL.P.H.A

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de dix millions (10 000 000) de F CFA

Siège social : Ouagadougou, Secteur 09, Tél: 226 50 45 71 20 / 70 23 93 25

Email: etelphabf@gmail.com

- BURKINA FASO -

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour le 08/01/2018



OFFICE NOTARIAL MAITRE HERBE KABORE

Cité 1200 Logements, Villa N°840 ; Rue Mgr Jean Baptiste KIENDREBEGO, Allée Sud de l'Église et de l'Hôpital Saint Camille ; 01 BP 5414 Ouagadougou 01; Tél/Fax: (00226) 25 36 15 13/ 25 36 38 20,
E-mail: officenotarial@notairekabore.com

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT
Le huit janvier

Maître Herbé KABORE, Notaire à la Résidence de Ouagadougou, Cité 1200 Logements, Villa n°840, Rue Mgr Jean Baptiste KIENDREBEOGO, Allée Sud de l'Église et de l'Hôpital Saint Camille, (BURKINA FASO), soussigné ;

A reçu en la forme authentique, le présent acte à la requête de :

Monsieur Alidou KOURAOGO, Gérant de société demeurant à Ouagadougou, né le huit janvier mil neuf cent soixante-onze (08/01/1971) à Baossa (Burkina Faso), de nationalité burkinabé, titulaire de la carte nationale d'identité burkinabé numéro B3320953, délivrée le 20 mars 2010 par l'Office national d'identification du Burkina Faso.

LEQUEL, conformément à ses décisions extraordinaires en date du huit janvier deux mille dix-huit, portant notamment augmentation du capital social, a modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société dénommée « **ENTREPRISE DE TRAVAUX ELECTRIQUES ET DE PROMOTION DE L'HABITAT** » en abrégé « **E.T.EL.P.HA** ».

TITRE I : FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé l'associé unique une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui est régie par les lois en vigueur au BURKINA FASO, notamment l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, au Burkina Faso et en tout pays, et sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

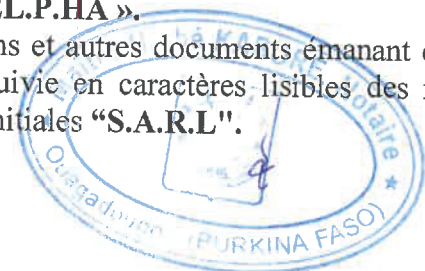
- **L'électricité générale;**
- **Les bâtiments;**
- **Le génie civil;**
- **Le négoce;**
- **La gestion immobilière;**
- **Le commerce général;**
- **L'Import-export.**

Et plus généralement, toutes opérations financière, commerciales, industrielle, agricoles, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement u indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de: « **ENTREPRISE DE TRAVAUX ELECTRIQUES ET DE PROMOTION DE L'HABITAT** » en abrégé « **E.T.EL.P.HA** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie en caractères lisibles des mots "**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**" ou des initiales "**S.A.R.L**".



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **Ouagadougou, Secteur 09, Tél: 226 50 45 71 20 / 70 23 93 25, Email: etelphabf@gmail.com, - BURKINA FASO -**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et partout ailleurs par une décision extraordinaire de l'associé unique.

La gérance pourra ouvrir des succursales, agences ou entrepôts là où elle le jugera utile. Elle pourra également procéder à leur fermeture quand elle le jugera opportun.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait **apport en numéraire** par l'associé unique, de la somme de **un million (1 000 000) de Francs CFA**.

Aux termes des décisions extraordinaires en date du huit janvier deux mille dix-huit, il a été décidé par l'associé unique sus indiqué, l'augmentation du capital social par un apport en numéraire, pour le porter à **dix millions (10 000 000) de F CFA** par l'émission de **neuf cent (900) nouvelles parts sociales** d'une valeur nominale de **dix mille (10 000) F CFA** chacune.

Soit au total **mille (1 000) parts** d'une valeur nominale de **dix mille (10 000) F CFA** chacune, composant désormais un capital social d'un montant de **dix millions (10.000.000) de F CFA** intégralement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme de **dix millions (10.000.000) de francs CFA** divisée en **mille (1 000) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA** chacune, numérotées de un (001) à mille (10 000) intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

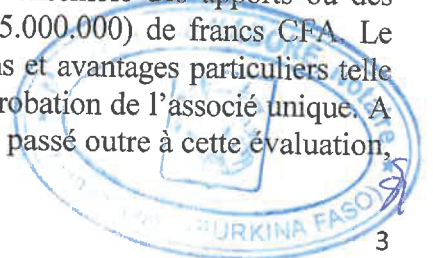
1°) Augmentation du capital social :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire prise par l'associé unique, sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apport en numéraire et ou en nature ou par voie d'incorporation de tout ou partie de bénéfices ou de réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative de la valeur nominale des parts existantes.

- **En cas d'augmentation de capital en numéraire**, l'associé unique a proportionnellement au nombre des parts possédées par lui, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux (02) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- **En cas d'augmentation de capital réalisée, partiellement ou totalement, par des apports en nature**, un commissaire aux apports doit être désigné par l'associé unique dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier considéré ou la valeur de l'ensemble des apports ou des avantages particuliers considérés est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Le commissaire aux apports établit un rapport sur l'évaluation des biens et avantages particuliers telle qu'elle a été faite par l'apporteur et la société, puis le soumet à l'approbation de l'associé unique. A défaut d'évaluation faite par un commissaire aux apports ou s'il est passé outre à cette évaluation,



l'associé unique est indéfiniment responsables de l'évaluation faite pendant une période de cinq (5) ans.

2°) Réduction du capital social :

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique, notamment par réduction du nominal des parts sociales ou du nombre des parts. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué trente (30) jours au moins avant la prise de décision de l'associé unique.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut avoir lieu, sauf augmentation corrélative du capital pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

En aucun cas, le montant nominal des parts ne pourra être réduit en-dessous du minimum légal.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de l'associé unique dans la société résultent des présents statuts, et des actes de cessions de parts régulièrement consenties, qui modifient explicitement la configuration initiale des parts sociales. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivrée à l'associé unique sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Toute cession de parts entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous-seing privé. Pour être opposable à la société, elle peut lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus, modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

2 – Les parts sont librement cessibles au profit du conjoint, des ascendants ou descendants en ligne directe de l'associé unique.

L'associé unique s'il le juge préférable peut procéder à une cession partielle ou totale de ses parts sociales détenues dans la société.

3 – Transmission : en cas de décès de l'associé unique, la société peut continuer de plein droit entre ses héritiers ou les ayants droits.

Pour bénéficier des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers devront se conformer aux dispositions législatives en matière de succession, en vue de produire tous documents utiles à la transmission desdites parts à leur profit.

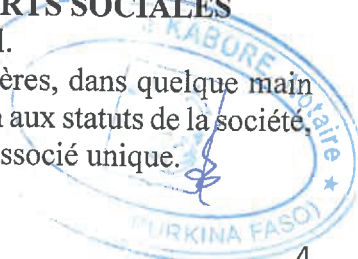
4 – Nantissement : en cas de consentement par la société à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues pour la cession de parts à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

Pour être opposable aux tiers, le nantissement des parts doit être constaté par acte notarié ou sous-seing privé, signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 -Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social.

2 -Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, à leurs modifications et à toutes les décisions prises régulièrement par l'associé unique.



ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, l'incapacité ou le décès survenu de l'associé.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 13 : NOMINATION – DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION DU GERANT

1 – La société peut être gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée (s) ou non, avec ou sans limitation de la durée du mandat.

Le gérant est nommé dans un acte extra statutaire par décision de l'associé unique, il est rééligible.

2 – En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique. Le gérant a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour les besoins de la société.

ARTICLE 14 : CESSATION DES FONCTIONS - REVOCATION - DEMISSION DU GERANT

1 – Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par décision judiciaire à la demande de l'associé. Toute fois si la révocation intervient sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

2 – Le gérant peut se démettre de son mandat, mais seulement à la fin de l'exercice social et en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait sans cause légitime ou par malice.

3 – Outre la révocation et la démission, les fonctions de gérant cessent par son décès, sa faillite ou par survenance de son incapacité physique ou mentale.

ARTICLE 15 : POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU GERANT

1°) * Dans les rapports avec l'associé unique, le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce; toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, tout emprunt pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire de l'associé unique et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision extraordinaire de l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, ils agissent ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs projets déterminés.

Le gérant a la signature sociale.

Le gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.



* Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, l'associé unique peut intenter l'action en responsabilité contre le gérant, pour une faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois (3) ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

L'action se prescrit par dix (10) ans lorsque le fait est qualifié crime.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU L'ASSOCIE UNIQUE

1 – Les conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

A cet effet, le ou les gérants ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'associé unique un rapport sur les conventions concernées.

Il en est de même des conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée et des conventions intervenues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou secrétaire général est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions ou dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice, si l'exécution des conventions conclues en cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

L'autorisation de l'associé unique n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées par l'associé unique produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

2 – Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE / CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus, par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E, aux Assemblées d'Associés dans le cas des sociétés pluripersonnelles. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal versé dans les archives de la société.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera tenue de désigner au moins un (01) Commissaire aux comptes, lorsqu'à la clôture d'un exercice social donné, celle-ci remplit deux (02) des conditions suivantes :

- le total du bilan est supérieur à Cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
- le chiffre d'affaires annuel est supérieur à Deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;
- l'effectif du personnel permanent est supérieur à Cinquante (50) personnes.

La société ne sera plus tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (02) des conditions ci-dessus fixées pendant les deux (02) exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Pour les autres Sociétés A Responsabilité Limitée ne remplissant pas les critères ci-dessus indiqués, la nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative ; mais cette nomination peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième (1/10^{ème}) du capital social.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

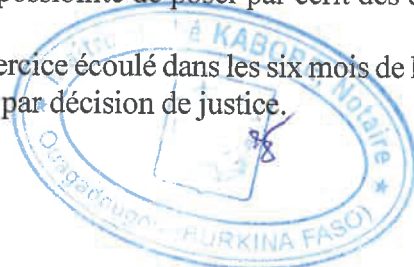
1 – A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités.

2 – Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.



ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividendes.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, les pertes antérieures, une dotation égale à 1/10^{ème} au moins affecté à la formation des fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 1/5^{ème} du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

TITRE VI : TRANSFORMATION – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La Société A Responsabilité Limitée peut être transformée en société d'une autre forme par décision de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par l'acte uniforme.

La transformation ne donne pas lieu à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société ne peut être réalisée que si la société à responsabilité limitée a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique les bilans de ses deux premiers exercices.

La transformation ne peut être faite qu'au vu du rapport du commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité, que les conditions énoncées ci-dessus (alinéa 3 du présent article) sont bien remplies.

Lorsqu'il n'existe pas de commissaires aux comptes, celui-ci est choisi par le gérant selon les modalités prévues à l'Article 694 et suivants de l'acte uniforme.

Toute transformation réalisée en contravention de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 24 : FUSION – SCISSION

La fusion ou la scission de la société peut se réaliser suivant les conditions déterminées par l'Acte Uniforme.



ARTICLE 25 : DISSOLUTION

S'il résulte des états financiers de synthèse que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé unique est, dans tous les cas, rendue publique.

La dissolution anticipée peut aussi, en dehors même du cas où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La liquidation de la société s'effectue conformément aux dispositions de l'acte uniforme (article 203 et suivants).

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de clôture de celle-ci.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'associé unique, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions ; ce liquidateur peut être une personne morale.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance proprement dite qui doit remettre ses comptes au ou aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives qu'il y a lieu.

Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun. Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser l'associé, de même que le surplus et le capital social non amorti de ses parts sociales.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations ou litiges qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société soit entre l'Associé unique et le Gérant, relativement aux affaires sociales seront soumis à la juridiction compétente du siège social. A cet effet, en cas de contestations ou litiges, l'Associé unique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut de cette élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

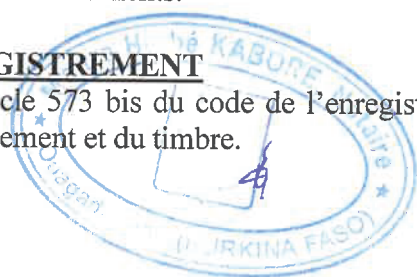
Les contestations ou litiges pourront également être soumis à l'arbitrage ou à tous autres modes alternatifs de règlement des différends. Dans ce cas, l'arbitrage sera mené conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit de l'arbitrage ou de tout autre système d'arbitrage convenu par les parties en présence.

ARTICLE 28 : PUBLICITE

En vue d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité légale des présents statuts et tous actes relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 29 : ENREGISTREMENT

En application de l'Article 573 bis du code de l'enregistrement et des timbres, les présentes sont dispensées de l'enregistrement et du timbre.



ARTICLE 30 : FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seraient la conséquence ou la suite seront supportés par la société et portés au compte de frais de premier établissement

DONT ACTE

Établi sur **dix (10) pages recto** ;

Fait et passé à Ouagadougou (BURKINA FASO) ;

En l'Étude du Notaire soussigné ; les jour, mois et an sus-indiqués ;

Et lecture faite, **l'associé unique** a signé le présent acte avec **le notaire**.

----- Suivent les signatures, ensuite les mentions-----

Acte exempté d'enregistrement et de droits timbres, conformément aux dispositions de l'Article 573 - bis du CET -----

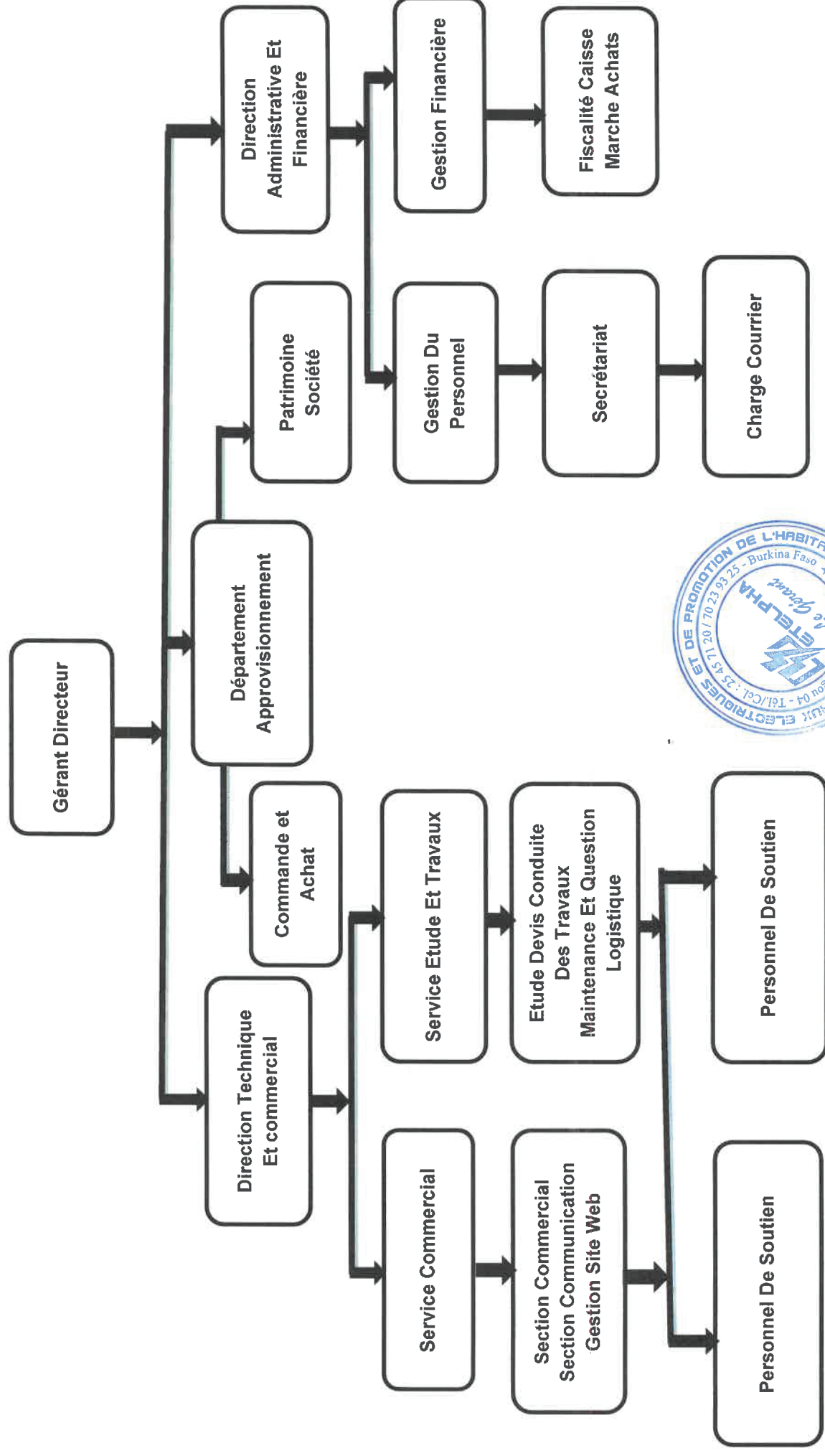
POUR EXPEDITION délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné. Laquelle expédition est établie sur dix (10) pages recto ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul.

Le Notaire

Maître Herbé KABORE



ORGANIGRAMME DE ETELPHA



M2**DECLARATION DE MODIFICATION**☒ de la **PERSONNE MORALE**
☐ d'un **ETABLISSEMENT**

A.P. Porto Novo 23/24 juin 1999

☒ Caractéristiques, ☐ Activités, ☐ Dirigeants, ☐ Transfert, ☐ Fermeture, ☐ Dissolution**MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE**

- 1 **LA PERSONNE MORALE MODIFIE** : N° RCCM de l'entreprise: BF OUA 2014 B 0665
- 2 ☐ Son **SIEGE** : Nouveau siège : _____
- Ancien siège: Ouagadougou, Secteur 09, Lot 03, Parcelle 04, Section CL, Tél: 226 50 45 71 20 / 70 23 93 25, Email :
- 3 etelpha@gmail.com - BURKINA FASO -
- 2 ☐ Sa **FORME JURIDIQUE**: Ancienne : Société A Responsabilité Limitée / Nouvelle : _____
- 3 ☒ Son **CAPITAL** : Nouveau : 10 000 000 F CFA Ancien : 1 000 000 F CFA Date : _____
- 4 ☐ Son **ACTIVITE** : Nouveau : _____ Ancien : _____ Date : _____
- 5 ☐ Son **NOM COMMERCIAL, ENSEIGNE, SIGLE** : _____
- Nouveau : _____ / Ancien : « ENTREPRISE DE TRAVAUX ELECTRIQUES ET DE PROMOTION DE L'HABITAT » en
- abrégié « E.T.EL.P.HA » Date : 07/02/2014
- 6 ☒ **AUTRE MODIFICATION DES STATUTS**
- 7 ☐ La personne est **DISSOUTE** : (Indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique «dirigeants») Date: _____ / _____

MODIFICATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

- 8 **NUMERO RCCM actuel** : BF OUA 2014 B 0665
- 9 **ADRESSE** ou **NOUVELLE ADRESSE** : _____
- Cet Etablissement est :**
- 10 ☐ **TRANSFERE**, Ancienne adresse : _____ / _____, Date: _____ / _____
- 11 ☐ **VENDU**, Acquéreur : _____ / _____, RCCM de l'Acquéreur : _____ / _____, Date: _____ / _____
- 12 ☐ **FERME**, Date : _____ / _____
- 13 ☐ **MODIFIE**, ☐ Activités supprimées : _____ / _____ ☐ Activités ajoutées : _____ / _____
- 14 ☒ **AUTRE : MODIFICATION DES STATUTS**

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ASSOCIES (*)

- 15 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux associés indéfiniment et personnellement responsables doit **IMPERATIVEMENT** figurer sur le formulaire complémentaires M.2 Bis annexé.
- RESUME DES INFORMATIONS:**
- Identité: _____ ☐ Nouveau, ☐ Partant, ☐ Maintenu – modifié _____
- Ancienne qualité: / Nouvelle qualité: _____ / _____ Date: _____ / _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) ()**

- 16 (*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés avant le pouvoir d'engager la personne morale
- (**) La totalité des modifications et informations relatives aux dirigeants doit **IMPERATIVEMENT** figurer sur le formulaire complémentaires M.2 Bis.
- Identité : Monsieur Alidou KOURAOGO, ☐ Nouveau, ☐ Partant ☒ Maintenu – Modifié
- Ancienne : Gérant / Nouvelle qualité : _____ Date: _____

COMMISSAIRES AUX COMPTES (*)

- 17 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux commissaires aux comptes doit **IMPERATIVEMENT** figurer sur le formulaire complémentaires M.2 Bis.
- Changement de Commissaire aux Comptes: ☐ OUI, ☒ **NON**
- Modification des informations sur les Commissaires aux Comptes : ☐ OUI, ☒ **NON**

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) : Maître Herbé KABORE, Notaire – Mandataire

demande à ce que la présente constitue : ☒ **DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE AU R.C.C.M.**

☐ **DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M.**

Fait à Ouagadougou,
Le 08 janvier 2018
Signature: _____

- 18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé :

à l'inscription le 15/01/2018, sous le NUMERO BF OUA 2018 M 0311



Maître Harouna OUEDRAOGO
Greffier En Chef

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DU CENTRE

DIRECTION DU CENTRE DES IMPOTS DE BASKUY
NORD

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
IDENTIFIANT FINANCIER UNIQUE
(IFU)**

L'Usager : ENTREPRISE DE TRAVAUX ELECTRIQUES ET DE PROMOTION DE L'HABITAT

Enseigne Commerciale : E. TEL. P. HA SARL

Registre du Commerce : BFOUA2014B0665

Activité Principale : (NAEMA n° 4530) TRAVAUX D'INSTALLATION

Adresse : 09 BP 323 OUAGA 09 **Tél. :** 70-23-93-25 **Fax :**

E-mail :

Localité : OUAGADOUGOU

Secteur : 9 **Section :** CL **Lot :** 03

Parcelle : 04 **Rue :**

A été immatriculé sous le numéro identifiant Financier Unique (IFU)

00053239X

NB : L'arrêté N° 2005-766/MFB/SG/DGI du 15 Décembre 2005 rend obligatoire la mention du numéro IFU sur tout document produit dans le cadre de l'exercice de la profession sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur. Les modifications ultérieures devront être portées à la connaissance du Responsable de la Direction des Impôts compétent.

Fait à OUAGADOUGOU, le 13/02/2014

LE DIRECTEUR DU CENTRE DES IMPOTS



BENOIT ZONGO

MO	Déclaration de constitution d'une personne morale ☒				
ou ouverture d'un établissement secondaire ☐					
ou d'ouverture d'une succursale d'une personne morale étrangère ☐					
1.DENOMINATION					
Raison Sociale :		ENTREPRISE DE TRAVAUX ELECTRIQUES ET DE PROMOTION DE L'HABITAT			
Nom Commercial :		E.TEL.P.HA		Sigle : E.TEL.P.HA	
2.SIEGE					
Porte :		Rue :		Ville : Ouagadougou BP : 09BP323	
3.FORME					
SARL		Durée 99			
et statut particulier s'il y a lieu					
4.OBJET SOCIAL					
L'ELECTRICITE GENERALE, LES BATIMENTS, LE GENIE CIVIL, LE NEGOCE, LA GESTION IMMOBILIERE, LE COMMERCE GENERAL, L'IMPORT EXPORT,...					
5.CAPITAL					
Montant : 1 000 000,00		dont numéraire : 1 000 000,00		dont nature : 0,00	
6.DIRIGEANT					
et le cas échéant, ADMINISTRATEURS et ASSOCIES tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, Membre du GIE					
Pour le Principal établissement, Personne ayant les le pouvoir d'engager l'entreprise de par sa signature la responsabilité de l'entreprise					
Fonction	Nom et prenom ou raison sociale	Date lieu de naissance	Adresse	Nationalité	% du capital
Gérant	KOURAOGO ALIDOU	08/01/71, BOASSA	50 45 71 20/70 23 93 25	BURKINA FASO	100
7.COMMISSAIRE AUX COMPTES					
Fonction	Nom et prenom ou raison sociale	Date lieu de naissance	Adresse	Nationalité	% du capital
Titulaire					
Suppléant					
8. ETABLISSEMENT					
PRINCIPAL ☒		SECONDAIRE ☐		RCCM : date	
Porte :		Rue :		Ville : Ouagadougou BP : 09BP 323	
Enseigne :		Secteur : Secteur 9		Téléphone: 70 23 93 25/	
Préciser l'origine		Création ☒		Achat ☐	
		Apport ☐		Location gérance ☐	
		Autre ☐			
Identité du précédent exploitant (Nom, Prénoms/dénomination) :					
Précédent RCCM :		Porte :		Rue :	
				Ville :	
				BP :	
Loueur de fonds(nom/dénomination) :					
Porte :		Rue :		Ville :	
				BP :	
9. ACTIVITES					
Code activité : 270.08		Date de début : 07/02/2014		Installation électrique	
Principale : L'ELECTRICITE GENERALE, LES BATIMENTS, LE GENIE CIVIL, LE NEGOCE, LA GESTION IMMOBILIERE, LE COMMERCE GENERAL, L'IMPORT EXPORT,...					
Secondaire :					
indiquer le cas échéant, le nom des sociétés mères et filiales:					
10. REGIME FISCAL					
Numéro IFU :		Date IFU		Chiffre D'affaire Prévisionnel 15 000 000,00	
Division fiscale de rattachement : 15 DIVISION FISCALE BASKUY-NORD					
X Bénéfice Industriels, Commerciaux et Agricoles					
Régime Simplifié d'Imposition ☒		sur option ☐		X TVA	
Régime Réel Normal ☐		de plein droit ☒		Exonération ☐	
				Assujettissement ☒	
				de plein droit ☒	
X Bénéfice Non Commerciaux					
Régime Simplifié d'Imposition ☐		sur option ☐		X Régime d'Imposition	
Régime Réel Normal ☐		de plein droit ☐		Régime Simplifié ☒	
				Régime Réel Normal ☐	
				de plein droit ☒	
11. REGIME SOCIAL					
Numéro Sécurité Sociale :		Date :			
Effectif salarié : 02		Nombre de Permanents : 02			
Nombre d'étrangers :		Nombre de temporaires :			
Le soussigné (nom, préciser si mandataire) : KOURAOGO ALIDOU					
Demande à ce que la présente constitue : UNE DECLARATION DE CONSTITUTION D'UNE PERSONNE MORALE					
Et certifie l'exactitude des renseignements donnés.					
Fait à : Ouagadougou le : 07/02/2014		Signature 			
12. RESERVE AU CEFORE					
Numéro CEFORE :		OUA2014KS00554			
Visa de conformité du CEFORE					

ENR / CEFORE / 3_REV2

T. Nadège DICKO/LANKOANDE

Conseiller en Formalités
des Entreprises
Tél: 50 39 80 58 / 60

D.R.I - Centre

Direction du Centre des Impôts

COURRIER ARRIVEE

14 FEB 2014

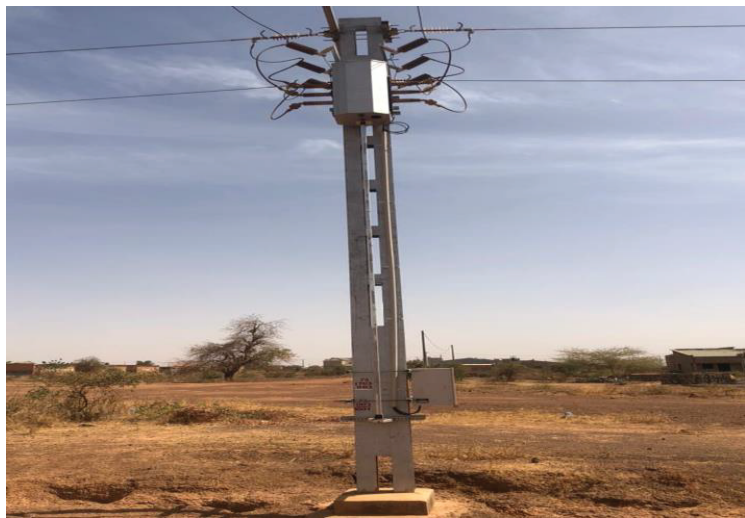
Sous le N°

080

ÉQUIPEMENTS



TRAVAUX RÉSEAUX AÉRIENS MT



Visite du Ministre de l'Energie sur le site de Pazani

TRAVAUX RÉSEAUX SOUTERRAIN



TRAVAUX PYLONE





Adresse : 04 BP 8309 Ouagadougou 04

Téléphones : (+226) 25 45 71 20 / 70 20 67 20

E-mail : etelphabf@gmail.com

